

# **CHEMIN DE FER CENTRAL MAINE ET QUÉBEC**

---

## **TARIFS DES SERVICES MARCHANDISES CMQ 6004**

---

### **RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIE**

### **RÈGLES ET FRAIS D'ENTREPOSAGE**

Applicables à toutes les gares de CMQ aux États-Unis et au Canada, sauf sur les lignes à l'est de Brownville Junction, Maine, où le service direct est assuré par la compagnie Eastern Maine Railway et/ou la compagnie Chemin de fer du sud du Nouveau-Brunswick, et la compagnie Maine Northern Railway.

---

PUBLIÉ LE : 2 septembre 2014

EN VIGUEUR LE : 1<sup>er</sup> Octobre 2014

---

**PUBLIÉ PAR LE  
Chemin de fer Central Maine et Québec  
15 Iron Road, Bangor, ME 04401**

---

**ARTICLE 1 – AVIS D’ANNULATION**

Ce tarif annule les taux, règles, règlementations et frais publiés dans les règles de surestarie et les frais et dispositions d’entreposage dans les tarifs suivants :

- Aucun

---

**ARTICLE 2 – ÉNONCÉS DE DEVICES**

Tous les taux et frais contenus dans le présent tarif sont énoncés en dollars américains ou en devise canadienne équivalente.

---

**ARTICLE 3 – TABLE DES MATIÈRES**

<b>SUJET</b>	<b>ARTICLE</b>
ALLOCATIONS POUR ALLÈGEMENT	350
APPLICATION GÉNÉRALE – SURESTARIE	500
GLOSSAIRE DES TERMES	200
LISTE DES TRANSPORTEURS PARTICIPANTS	4
MATIÈRES DANGEREUSES	1000
PLAN DE SURESTARIE	850
RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIE	500-850
RÈGLES GÉNÉRALES DE TARIF	5-450
SECTION 1 RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIE	500-950
SECTION 2 ENTREPOSAGE DE PRODUITS DANGEREUX	1000
SECTION 3 RÈGLES ET FRAIS D’ENTREPOSAGE	1050-1550
SURESTARIE POUR WAGONS PRIVÉS	1550
WAGONS NONS SOUMIS AUX RÈGLES DE SURESTARIE	550
WAGONS RETENUS POUR CHARGEMENT	600
WAGONS RETENUS POUR DÉCHARGEMENT	700
WAGONS RETENUS POUR UNE AUTRE RAISON QUE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT	800

---

**ARTICLE 4 – LISTE DES TRANSPORTEURS PARTICIPANTS**

---

ABRÉVIATION | NOM DU TRANSPORTEUR

---

**CMQ | CHEMIN DE FER CENTRAL MAINE ET QUÉBEC**

---

RÈGLES ET AUTRES DISPOSITIONS EN VIGUEUR  
RÈGLES ET RÈGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

---

**ARTICLE 5 – APPLICATION DES PUBLICATIONS DE RÉFÉRENCE**

Les publications suivantes contiennent les règles, réglementations, frais et allocations spécifiquement référencées ci-dessus ou peuvent s'appliquer directement ou indirectement conjointement avec les termes de surestarie, d'entreposage, etc. qui sont couverts dans la présente publication :

BOE 6000 (Règlementations sur les matières dangereuses du département des transports des États-Unis)

CMQ Conditions de transport

CMQ 9001 - Services accessoires

RER 6411 - Registre officiel du matériel ferroviaire

OPSL 6000 - Liste officielle des gares du Chemin de fer

STCC 6001 - Code unifié des marchandises

UFC 6000 - Norme de classification de marchandises

---

**ARTICLE 20 – RÉFÉRENCE AUX TARIFS, NOTES D'ARTICLES, RÈGLES, ETC.**

Là où une référence est faite dans le présent tarif à des tarifs, articles, notes, règles, etc., de telles références sont continues et incluent les suppléments et les publications successives de ces tarifs et les rééditions de ces articles, notes, règles, etc.

---

**ARTICLE 40 – CHIFFRES CONSÉCUTIFS**

Là où des chiffres consécutifs sont représentés dans ce tarif par le premier et les derniers chiffres reliés par le mot « à » ou un trait d'union, on comprendra qu'ils incluent les deux chiffres montrés. Si le premier chiffre contient seulement une marque de référence, une telle marque de référence s'applique également au dernier chiffre montré et à tous les chiffres entre le premier et les derniers chiffres.

---

**ARTICLE 75 – MÉTHODE D'ANNULATION D'ARTICLES**

Quand des suppléments seront faits au présent tarif, des articles numérotés avec des lettres en suffixe seront employés en ordre alphabétique en commençant par A. Exemple : L'article 445-A annule l'article 445, et l'article 365-B annule l'article 365-A d'un ajout antérieur, qui avait annulé à son tour l'article 365.

---

**ARTICLE 100 – MÉTHODE POUR INDIQUER LE MATÉRIEL RÉVISÉ DANS LES SUPPLÉMENTS**

Le matériel amené sans changement d'un supplément à un autre sera indiquée comme « réémis » par une marque de référence en forme de parenthèse contenant un chiffre (ou une lettre, ou un chiffre et une lettre) étant celui du supplément dans lequel le matériel révisé est apparu pour la première fois dans sa forme actuellement en vigueur. Pour déterminer sa date originale de mise en vigueur, consulter le supplément dans lequel le matériel révisé est entré en vigueur pour la première fois.

---

RÈGLES ET AUTRES DISPOSITIONS EN VIGUEUR  
RÈGLES ET RÈGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

---

**ARTICLE 200 – GLOSSAIRE DES TERMES**

DANS L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE PUBLICATION, CE QUI SUIT EST DÉFINI ET PRÉVAUDRA :

1. **Mise à disposition** : - Quand un wagon est placé dans une position accessible pour chargement ou déchargement ou à un point indiqué par l'expéditeur ou le destinataire.
2. **Jour de surestarie** : Une période de vingt-quatre (24) heures ou une fraction de celle-ci débutant à 0001 heure (heure locale) après mise à disposition ou mise en attente jusqu'à ce que le wagon soit libéré et disponible au CMQ.
3. **Barrière fermée** : Quand un wagon ne peut pas être placé sur l'embranchement du destinataire à l'heure d'arrivée parce que l'embranchement a une barrière verrouillée.
4. **Voie CMQ** : Toutes les voies fournies par le CMQ pour ses propres buts et besoins et les autres voies localisées à l'intérieur de l'emprise du chemin de fer, des gares de triage ou des terminaux ferroviaires.
5. **Destinataire** : La partie pour laquelle une expédition est consignée ou la partie autorisée à recevoir l'expédition.
6. **Expéditeur** : La partie qui fournit les instructions d'expédition.
7. **Mise en attente** : Quand un wagon ne peut pas être placé effectivement en raison de n'importe quelle condition attribuable à l'expéditeur ou au destinataire, un tel wagon sera placé à un point disponible et notification sera donnée à l'expéditeur ou au destinataire que le wagon attend des instructions, et des journées de surestarie commenceront selon la tolérance de temps libre.
8. **Instructions d'expédition** : Un connaissance ou tout autre ordre approprié contenant l'information nécessaire pour transporter le chargement à la destination finale. Le connaissance ou autre ordre approprié doit être donné au CMQ par l'échange de données électroniques ou par télécopie au centre de service à la clientèle au 1-800-695-3311.
9. **Vacances** : Les jours suivants seront considérés comme des **vacances du CMQ aux États-Unis** : Pâques, jour de Noël, jour de l'An, fête du Travail, Jour de l'Action de grâces, jour du Souvenir, Jour de l'Indépendance. Les **vacances canadiennes du CMQ** sont : Pâques, jour de Noël, jour de l'An, fête du Travail, Jour de l'Action de grâces, fête du Canada, Fête nationale (Saint-Jean-Baptiste), Journée nationale des patriotes.
10. **Chargement** : Le chargement complet ou partiel d'un wagon conformément aux règles de chargement et de déchargement du CMQ, et la fourniture des instructions d'expédition.
11. **Barrière ouverte** : Quand un destinataire ne place aucune restriction (physiques ou autres) au CMQ pour placer des wagons sur leur embranchement à l'arrivée.
12. **Wagon privé** : Un wagon portant des marques de propriété autres que celles du Chemin de fer et qui n'est pas un wagon contrôlé par le Chemin de fer.
13. **Voie privée** : Voies assignées pour usage individuel comprenant les voies possédées en privé ou louées.
14. **Voie de livraison publique** : Toute voie accessible ouverte au grand public pour chargement ou déchargement.
15. **Wagons contrôlés par le Chemin de fer** : Un wagon fourni au CMQ directement, par des compagnies de crédit-bail ou autres, pour utilisation par le CMQ au service de n'importe lequel de ses clients.
16. **Recharge** : Quand le même wagon est complètement déchargé puis chargé une autre fois au même endroit. Le rechargement sera indiqué à partir de la date de l'offre jusqu'à la réception des instructions d'expédition.
17. **Arrêt en cours de route** : Quand les wagons sont retenus en cours de route en raison de n'importe quelle condition attribuable au destinataire, à l'expéditeur, ou au propriétaire du chargement.
18. **Offre** : Quand le CMQ donne l'avis à l'expéditeur ou au destinataire qu'un wagon est disponible pour déchargement ou chargement.
19. **Déchargement** : Le déchargement complet d'un wagon et la notification par le destinataire que le wagon est vide et disponible pour le CMQ.
20. **Cessionnaire** : Un expéditeur qui a demandé et auquel des wagons ont été affectés dans un parc spécifique de véhicules pour leur utilisation.
21. **Wagon en affectation** : Un wagon affecté à un parc spécifique de véhicules pour utilisation par un cessionnaire / expéditeur.
22. **Journée gratuite** : Une journée non facturable.
23. **Journée d'entreposage** : Période de 24 heures, ou une partie de celle-ci, débutant à 0001 heure (heure locale).
24. **Heure** : L'heure locale s'applique. L'heure est exprimée sur une base d'horloge de 24 heures. (EXEMPLE : 12:01 AM est exprimé comme 0001 heures.)
25. **Embouteillage** : Quand des wagons sont livrés pour chargement ou déchargement ou sont autrement rassemblés dans des quantités qui dépassent la capacité des installations de chargement ou déchargement, cela crée une condition appelée embouteillage.
26. **Contournement** : Quand des wagons offerts au destinataire ou à l'expéditeur pour chargement ou déchargement sont effectivement placés en avant de wagons précédemment offerts pour le chargement ou le déchargement.
27. **Libération de wagon vide** : Information fournie par le destinataire au personnel autorisé des transporteurs, indiquant que le wagon est déchargé et disponible pour les transporteurs. L'information fournie doit inclure l'identité du destinataire, de la partie fournissant les données, ainsi que l'initiale et le numéro du wagon.

---

RÈGLES ET AUTRES DISPOSITIONS EN VIGUEUR  
RÈGLES ET RÈGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

---

**ARTICLE 250 – EXIGENCES DE NOTIFICATIONS**

1. Les notifications suivantes (y compris par moyens électroniques) seront fournies tel qu'indiqué.

**Wagons pour voies privées**

La notification de mise en attente sur tous les wagons retenus sur des voies du CMQ à cause de n'importe quelle condition attribuable au destinataire ou à l'expéditeur.

**Wagons pour voies publiques de livraison**

La notification de l'arrivée sera donnée à la partie autorisée pour recevoir la notification quand le wagon est effectivement placé.

**Wagons arrêtés en route**

La notification sera envoyée ou donnée au destinataire, à l'expéditeur ou au propriétaire du chargement qui ordonne l'arrêt du wagon au moment de l'arrivée du wagon au point d'arrêt.

**Marchandise de chargement d'un wagon refusée**

Quand avisé du refus du wagon à la destination, une notification sera envoyée à l'expéditeur et/ou au propriétaire du chargement.

2. Information de notification fournie :

- (a) Initiale et numéros de wagon
- (b) Si le contenu est transféré en route, CMQ fournira l'initiale et le numéro du wagon original.

3. Méthodes et procédures pour la notification :

Une notification peut être fournie par des moyens téléphoniques ou des moyens électroniques, incluant courriel et télécopie.

**ARTICLE 300 – NOTIFICATIONS AU CMQ :**

- (a) Quand le personnel de CMQ n'est pas en service pour recevoir des instructions d'expédition, information de libération de wagon vide, ou toute autre disposition, l'expéditeur/destinataire aura jusqu'à 0001 heure (voir jours de surestarie, article 200) du jour suivant pendant lequel le personnel du CMQ est en service pour recevoir de telles instructions, et ces instructions seront considérés avoir été fournies à la date et à l'heure auxquelles elles auraient pu avoir été fournies.
- (b) Quand des dispositifs électroniques ou mécaniques sont utilisés pour fournir une notification au CMQ, la date et l'heure enregistrées auxquelles les instructions sont reçues prévaudront.

---

RÈGLES ET AUTRES DISPOSITIONS EN VIGUEUR  
RÈGLES ET RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES

---

**ARTICLE 350 – ALLOCATIONS PERMISES POUR ALLÈGEMENT DES FRAIS DE SURESTARIE :**

Afin d'obtenir un allègement tel qu'indiqué, une réclamation doit être présentée au CMQ par écrit pas plus de 30 jours à partir de la date d'émission de la facture, en énonçant complètement les conditions pour lesquelles l'allègement est réclamé.

- 1. Erreur du Chemin de fer :** Si par une erreur du Chemin de fer des frais de surestarie sont perçus, la surestarie sera ajustée au montant qui aurait été accumulé sans une telle erreur. (Un contournement et un embouteillage de wagons ne seront pas considérés comme une erreur du Chemin de fer.)
- 2. Interférences météorologiques :** Quand en raison de tremblements de terre, tornades, ouragans, ou inondations, les opérations de l'expéditeur ou du destinataire sont perturbées, la surestarie directement imputable à ceux-ci sera éliminée à la discrétion du CMQ, à condition que la perturbation dépasse une durée de deux (2) jours.
- 3. Délais de manœuvre :**
  - (a) Quand un wagon est commandé pour mise à disposition ou livraison et que ceci n'est pas accompli parce qu'il n'y a pas de service, une allocation sera donnée pour retard dans la mise à disposition. Cette allocation s'appliquera au wagon qui est commandé pour mise à disposition, quand il est retenu en mise en attente sur des voies du CMQ.
  - (b) La (les) journée (s) d'allocation sera (ont) déduite (s) des jours de surestarie pour toute (s) journée (s) suivant le jour où l'ordre de mise à disposition a été donné, mais ne comprenant pas le jour où le wagon est effectivement mis à disposition.
  - (c) Par exemple, si un wagon encourageant la surestarie imputable est commandé placé au jour 3 du mois, mais qu'il n'est pas effectivement mis à disposition avant le jour 4 du mois, le jour 3 du mois ne sera pas un jour de surestarie imputable pour ce wagon et les autres wagons contenant des produits identiques qui sont retenus en mise en attente sur des voies du CMQ pendant ce temps.

---

**ARTICLE 450 – WAGONS ATTENDANT DES INSTRUCTIONS DE DOUANE OU PAIEMENT DE DROITS :**

Les wagons retardés sur les voies du transporteur attendant le remplissage des formulaires de douane ou le paiement de droits commenceront à accumuler les frais de surestarie normaux immédiatement. Les frais de manœuvre, si applicables, s'appliqueront. La disposition de l'article 6020 de CMQ 9001 s'appliquera.

---

TARIF CMQ 6004

---

SECTION 1  
RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIE

---

SECTION 1  
RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIE

TARIF CMQ 6004

---

SECTION 1  
RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIE

---

**ARTICLE 500 – WAGONS SUJETS À LA SURESTARIE**

**APPLICATION GÉNÉRALE**

- (A) Applicable à toutes les gares aux États-Unis et au Canada, sauf sur les lignes à l'est de Brownville Junction, Maine, où le service direct est assuré par Eastern Maine Railway et par la compagnie Chemin de fer du sud du Nouveau-Brunswick, et la compagnie Maine Northern Railway, au nord de Millinocket, Maine.
- (B) La disposition d'un wagon à son point de détention détermine le but pour lequel le wagon est retenu et les règles applicables à ce sujet.
- (C) Tous les wagons contrôlée par le Chemin de fer retenus pour ou par des expéditeurs ou des destinataires pour n'importe quel but sont sujets aux règles et aux frais de surestarie de la présente section, à l'exception de ce qui suit :
  - (1) Les wagons en mouvement sous des tarifs de transport de marchandises exigeant l'application de règles spéciales de surestarie – quand autorisé dans les contrats ou d'autres accords.
  - (2) Les wagons privés ne sont pas sujets aux règles de surestarie. (Voir entreposage, article 1000 FF),
  - (3) Les wagons propriété du Chemin de fer, loués pour entreposage de produits, quand ils sont retenus sur les voies du locataire.
  - (4) Les wagons vides placés et non utilisés pour le chargement seulement s'ils sont rejetés et trouvés inadaptés pour le chargement.



---

SECTION 1  
RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIE

---

**ARTICLE 600 – RÈGLES RÉGISSANT LES WAGONS RETENUS POUR LE CHARGEMENT :**

**Chargement :** Le chargement complet ou partiel d'un wagon conformément aux règles de chargement et de dégagement du CMQ, incluant la fourniture des instructions d'expédition.

**Offre :** La notification, mise à disposition ou mise en attente d'un wagon vide mis à disposition selon les ordres de l'expéditeur.

**Libération :**

- (a) Les instructions d'expédition doivent être fournies par des moyens téléphoniques ou électroniques et la date et l'heure enregistrées où des instructions sont données prévaudront.
- (b) Pour les wagons vides mis à disposition sur les voies de réception désignées de l'expéditeur faisant ses propres manœuvres, le temps continuera aussi jusqu'à ce que les wagons soient retournés à une voie de réception désignée du chemin de fer et que la notification soit reçue.
- (c) Les wagons qui s'avèrent être surchargés ou incorrectement chargés au point d'origine, ne seront pas considérés libérés jusqu'à le chargement ait été ajusté.
- (d) Les wagons pour lesquels des instructions d'expédition appropriées n'ont pas été fournies, le temps de surestarie continuera jusqu'à ce que des instructions d'expédition appropriées aient été fournies au transporteur.

**Calcul :**

- (a) Les jours de surestarie seront calculés à partir des premières heures 0001 (voir jours de surestarie, article 200) après l'offre jusqu'à la libération.
- (b) Pour les wagons mis à disposition avant la date pour lesquels ils sont commandés : Les jours de surestarie seront calculés à partir des premières heures 0001 du jour pour lequel le wagon est commandé jusqu'à ce que le wagon soit libéré.
- (c) Les wagons vides affectés pour chargement sans être commandés, seront considérés comme avoir été commandés et effectivement mis à disposition le jour de l'affectation.
- (d) Au besoin, quarante huit (48) heures de temps gratuit seront accordées pour le chargement complet ou partiel de tous les produits. Le temps gratuit est calculé à partir du premier 0001 après mise à disposition ou mise en attente effective. Après expiration du temps gratuit, les frais de surestarie seront perçus pour chaque jour ou partie de ce jour jusqu'à ce que le wagon soit libéré, incluant samedi et dimanche. Les vacances ne seront pas incluses.
- (e) Quand un wagon vide mis à disposition sur l'ordre de wagon de l'expéditeur n'est pas chargé ou n'est pas utilisé pour le service de transport, la surestarie sera chargée à partir du premier 0001 après mis à disposition ou mise en attente effective jusqu'à la libération, sans allocation de temps libre, les frais de manœuvre intra-terminal seront perçus.
- (f) Quand un wagon vide mis à disposition sur l'ordre de wagon de l'expéditeur, est chargé et n'est pas utilisé pour le service de transport, mais est retourné à l'expéditeur et déchargé, des frais primaires de manœuvre s'appliqueront pour le mouvement de retour et le calcul de temps gratuit tel que déterminé ci-dessus être applicable pour le cycle de chargement.

**Frais :** Après l'expiration du temps gratuit permis, les frais suivants seront ajoutés pour chaque jour ou partie de celui-ci, jusqu'à ce que le wagon soit libéré, y compris samedi et dimanche mais pas les vacances.

**60,00 \$ US par jour, ou partie de celui-ci, pour les  
wagons du Chemin de fer (possédés ou loués)  
45,00 \$ US par jour, ou partie de celui-ci, pour les wagons privés**

## TARIF CMQ 6004

---

### SECTION 1 RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIE

---

#### **CALCUL (suite)**

##### EXCEPTIONS AUX FRAIS

Les wagons porte-billes de bois et à copeaux qui sont la propriété du CMQ auront des frais de :  
**45,00 \$ US par jour**

---

#### **ARTICLE 700 – RÈGLES RÉGISSANT LES WAGONS RETENUS POUR DÉCHARGEMENT**

**Déchargement :** Le déchargement complet d'un wagon et l'avis du destinataire au CMQ que le wagon est vide et disponible, ou un wagon qui a été rechargé et pour lequel les instructions d'expédition ont été reçus par le CMQ.

**Offre :** La notification, mise à disposition ou mise en attente de chaque wagon chargé.

#### **Libération :**

- (a) Date et heure où le CMQ reçoit l'avis indiquant que le wagon est vide.
- (b) Les wagons placés sur les voies désignées d'un destinataire faisant sa propre manœuvre doivent être retournés à la voie désignée pour libération et un avis doit être donné.
- (c) Quand des wagons sont déchargés par le CMQ, ces wagons seront libérés quand la demande de déchargement du destinataire est reçue par le CMQ.
- (d) Quand le même wagon est déchargé et rechargé, quand les instructions d'expédition sont reçues.

#### **Calcul :**

- (a) Les jours de surestarie seront calculés à partir des premières heures 0001 (voir jours de surestarie, article 200) après l'offre jusqu'à la libération.
- (b) Au besoin, quarante huit (48) heures de temps gratuit seront accordées pour le déchargement complet ou partiel de tous les produits. Le temps gratuit est calculé à partir du premier 0001 après mise à disposition ou mise en attente effective. Après expiration du temps gratuit, les frais de surestarie seront perçus pour chaque jour ou partie de délai pour ce jour jusqu'à ce que le wagon soit libéré, incluant les samedis et dimanches, mais pas les vacances.

**Frais :** Après l'expiration du temps gratuit permis, les frais suivants seront ajoutés pour chaque jour ou partie de celui-ci, jusqu'à ce que le wagon soit libéré, y compris les samedis et dimanches, mais pas les vacances.

**60,00 \$ US par jour, ou partie de celui-ci, pour les  
wagons du Chemin de fer (possédés ou loués)  
45,00 \$ US par jour, ou partie de celui-ci, pour les wagons privés**

##### EXCEPTIONS AUX FRAIS

Les wagons porte-billes de bois et à copeaux qui sont la propriété du CMQ auront des frais de :  
**45,00 \$ US par jour**

---

SECTION 1  
RÈGLES ET FRAIS DE SURESTARIE

---

**ARTICLE 800 – RÈGLES RÉGISSANT LES WAGONS RETENUS POUR DES BUTS AUTRES QUE CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT**

Applicable aux wagons retenus :

- (a) Sur les ordres de l'expéditeur ou du destinataire.
- (b) En attendant la disposition appropriée de l'expéditeur ou du destinataire.
- (c) En raison de conditions attribuables à l'expéditeur ou au destinataire.

**Disposition :** Toute information qui permet au CMQ d'offrir ou libérer le wagon du compte de l'expéditeur ou du destinataire.

**Offre :** La notification, mise à disposition ou mise en attente d'un wagon chargé.

**Libération :** Date et heure où le CMQ reçoit l'avis que le wagon est libéré et sur lequel la disposition est donnée.

**Calcul :**

Les jours de surestarie seront calculés à partir des premières heures 0001; aucun jour gratuit applicable :

(Voir jours de surestarie, article 200.)

- (a) Après l'offre jusqu'à la libération, sur des wagons : (1) Partiellement déchargés. (2) Réexpédiés. (3) Arrêtés en route.
- (b) Après l'offre jusqu'à la date du refus pour les wagons chargés refusés (destinataire).
- (c) Après refus jusqu'à ce que les chargements soient libérés (expéditeur).

---

**ARTICLE 800 – PLAN DE SURESTARIE**

1. La facturation sera offerte sur une base mensuelle pour tous les wagons libérés pendant un mois civil.
2. Tous les jours comptent incluant les samedis et dimanches à l'exception des vacances applicables. (Voir vacances, article 200)
3. **Dans le cas où un expéditeur ou un payeur contestera le montant d'une facture, l'expéditeur ou le payeur payera au CMQ à l'intérieur de la période de crédit le montant total de la facture tel que présenté.**

L'expéditeur ou le payeur informera également le CMQ au cours de la période de crédit du montant contesté et la base du litige. Tout montant contesté pour lequel le CMQ a déterminé qu'il est incorrectement facturé ne compromettra pas le droit de l'expéditeur ou du payeur de demander un remboursement à l'intérieur de la période prévue par la Loi.

---

SECTION 2  
ENTREPOSAGE – MATIÈRES DANGEREUSES

---

**SECTION 2**

**ENTREPOSAGE**

**MATIÈRES DANGEREUSES**

**EXPLOSIFS**

**DÉCHETS**

**(Voir l'article 1000)**

SECTION 2  
ENTREPOSAGE – MATIÈRES DANGEREUSES

---

**ARTICLE 1000 – ENTREPOSAGE D'EXPLOSIFS, DE MATIÈRES DANGEREUSES, SUBSTANCES OU DÉCHETS**

(Sujet à la publication BOE 6000 – Règlements sur les matières dangereuses du département des transports des États-Unis.)

**Application :** Cet article s'applique aux wagons retenus sur les voies du CMQ et contenant :

- (a) Des explosifs de classe A, B, ou C, ou des résidus de ceux-ci, identifiés dans la liste des produits de la partie 172 de la publication BOE 6000.
- (b) Les matières, substances, ou déchets dangereux, ou des résidus de ceux-ci exigeant l'utilisation de numéros d'identification à 4 chiffres sur le document, les plaques ou les panneaux d'expédition, tels qu'identifiés dans la partie 11, section 172.101 de la publication BOE 6000.

Les frais de surestaries pour les wagons contrôlés par le Chemin de fer seront additionnés aux frais fournis dans cet article et les frais d'entreposage sur les wagons privés seront additionnés à cet article.

**Les jours d'entreposage débiteront :** À la date de mise en attente et sur chaque wagon, deux jours gratuits sont donnés au destinataire. Les jours d'entreposage débutent à partir du troisième jour à l'heure 0001 (voir « heure », article 200) et continuent jusqu'à ce que le wagon soit commandé d'être mis en disposition sur les voies privées ou libéré.

**Plan d'entreposage :**

- (a) Des frais seront facturés sur une base mensuelle, pour tous les wagons en entreposage pendant chaque mois civil.
  - (b) Des frais seront perçus auprès du destinataire à la destination ou à l'expéditeur à l'origine, qui sera responsable du paiement.
  - (c) Deux (2) jours gratuits sont donnés pour chaque wagon.
  - (d) Le tarif d'entreposage est de **75,00 \$ par jour**.
-

SECTION 3  
RÈGLES ET FRAIS D'ENTREPOSAGE

---

SECTION 3  
RÈGLES ET FRAIS D'ENTREPOSAGE

---

SECTION 3  
RÈGLES ET FRAIS D'ENTREPOSAGE

---

**ARTICLE 1050 – GLOSSAIRE DES TERMES :**

Afin d'établir les dispositions de la présente section, les définitions de l'article 200 s'appliqueront.

---

**ARTICLE 1100 – ENTREPOSAGE DE WAGONS PRIVÉS :**

1. **NON-APPLICATION** : Les dispositions d'entreposage de wagon privés ne s'appliquent pas aux :
  - (a) Wagons de propriété privée sur les voies privées ou louées.
2. **APPLICATION** : Cet article s'applique aux wagons privés chargés ou vides retenus sur des voies du CMQ sous mise en attente après que l'avis d'arrivée soit donné au destinataire et aux wagons privés chargés ou vides retenus sur des voies du CMQ en attendant des instructions de l'expéditeur ou du destinataire.
3. **LES JOURS D'ENTREPOSAGE DÉBUTERONT** : À la date de mise en attente et pour chaque wagon, deux jours gratuits sont donnés au destinataire. Les jours facturables d'entreposage débutent à partir de 0001 heure le troisième jour (voir l'article 200) et continuent jusqu'à ce que le wagon soit commandé pour mise à disposition sur les voies privées ou libéré.

**PLAN D'ENTREPOSAGE :**

- (a) Des frais seront facturés sur une base mensuelle, pour tous les wagons en entreposage pendant chaque mois civil.
  - (b) Des frais seront perçus auprès du destinataire à la destination pour les wagons en attente de mise à disposition ou de l'expéditeur à l'origine pour les wagons attendant des instructions d'expédition.
  - (c) Deux (2) jours gratuits sont donnés pour chaque wagon chargé retenu en mise en attente pour le destinataire. Aucun temps gratuit n'est accordé à l'expéditeur pour les wagons chargés retenus sur les voies du CMQ en attendant des instructions d'expédition.
  - (d) Le taux d'entreposage est de **45,00 \$** par jour.
-

---

SECTION 3  
RÈGLES ET FRAIS D'ENTREPOSAGE

---

**ARTICLE 1300 – ENTREPOSAGE DES WAGONS AFFECTÉS :**

1. **NOTIFICATION D'ARRIVÉE :** La notification sera donnée au cessionnaire dans un délai de 24 heures après l'arrivée du wagon au point de retenue.
2. **JOURS D'ENTREPOSAGE :** Les jours d'entreposage **facturables** débuteront à partir de la deuxième heure 0001 (voir « heure », article 200) suivant la notification d'arrivée et continueront jusqu'à ce que le wagon soit placé en statut de surestarie ou est libéré de son affectation.
3. **PLAN D'ENTREPOSAGE :**
  - (a) Les frais d'entreposage seront perçus auprès du cessionnaire.
  - (b) Les plans d'entreposage seront maintenus individuellement par numéro d'affectation du parc ferroviaire.
  - (c) Le règlement des frais sera fait sur une base mensuelle sur tous les wagons libérés de l'entreposage pendant chaque mois civil.
  - (d) Un (1) jour gratuit est donné sur chaque wagon.
  - (e) Le taux d'entreposage facturable est de **60,00 \$** par jour pour les wagons possédés par le Chemin de fer et de **45,00 \$** pour les wagons privés.

---

**ARTICLE 1350 – ENTREPOSAGE DES WAGONS LIBÉRÉS DE LA SURESTARIE POUR ENTREPOSAGE SELON L'ARTICLE 850**

**A. APPLICATION :**

1. Cet article s'applique aux wagons libérés de la surestarie selon le paragraphe 2 de l'article 850.

**B. LES JOURS D'ENTREPOSAGE DÉBUTERONT IMMÉDIATEMENT**

1. Aucun jour gratuit ne sera accordé.
2. Le taux d'entreposage facturable est de **60,00 \$** par jour pour les wagons possédés par le Chemin de fer et de **45,00 \$** par jour pour les wagons privés.

---

**ARTICLE 1450 – ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL FERROVIAIRE SE DÉPLAÇANT SUR SES PROPRES ROUES :**

**A. APPLICATION :**

Cet article s'applique au matériel **ferroviaire**, retenu sur les voies du CMQ qui se déplacera ou s'est déplacé sur ses propres roues, en tant que marchandise sujette aux frais de transport.

**B. LES JOURS D'ENTREPOSAGE DÉBUTERONT :**

- (1) Au point d'origine ou en route : À partir des premières heures 0001 (voir « heure », article 200) après réception du matériel en continuant jusqu'à ce qu'un document contenant toute l'information nécessaire pour expédier le matériel soit donné au CMQ.



SECTION 3  
RÈGLES ET FRAIS D'ENTREPOSAGE

---

**ARTICLE 1450 – ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL FERROVIAIRE SE DÉPLAÇANT SUR SES PROPRES ROUES : (suite)**

**C. PLAN D'ENTREPOSAGE :**

- (1) À moins d'en être avisé autrement, des frais seront perçus auprès de l'expéditeur, si des délais d'entreposage se produisent à l'origine ou en route, et auprès du destinataire si des délais d'entreposage se produisent à la destination.
  - (2) Le règlement des frais sera fait sur une base individuelle pour le matériel libéré de l'entreposage pendant chaque mois civil.
  - (3) Un (1) jour gratuit sera accordé sur chaque article de matériel libéré de l'entreposage.
  - (4) Le taux d'entreposage facturable **est de 60,00 \$** par jour.
- 

- FIN -